



## CONVENTION DE COMMUNICATION DE DONNÉES

entre

la Direction de l'Inspection Sociale du Service Public de Wallonie

et

la Banque Carrefour des Véhicules (BCV)

### 1. CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les règles de la communication de données extraites du fichier de la DIV à la Direction de l'Inspection Sociale du Service Public de Wallonie à l'appui de l'autorisation n° 06/2014 du 26 février 2014 du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF) institué au sein de la Commission de la Protection de la Vie Privée (CPVP) et portant sur la surveillance des flux électroniques des données.

### 2. LES RESPONSABLES DU TRAITEMENT

Au sens de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, les responsables du traitement sont :

- a) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports (n° d'entreprise 0308357852), dont le siège est situé City Atrium, rue du Progrès 56 à 1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-Noode) et représentée par Madame Martine INDOT, Directeur général ai Transport routier et Sécurité routière.

La DIV agit comme responsable du traitement en tant, notamment, qu'administration publique qui collecte et communique des données de son répertoire matricule des véhicules.

- b) Direction de l'Inspection Sociale (n° d'entreprise 0316.381.138) faisant partie de la Direction générale opérationnelle de l'Économie, de l'Emploi et de la Recherche, personne morale de droit public dont le siège est établi à Rue d'Enhaive 158 5100 Jambes, représentée par Monsieur Pierre Burton, Directeur. La Direction de l'Inspection Sociale agit comme responsable du traitement en tant qu'institution publique qui reçoit des données de la DIV et qui les traite au sens des termes de la présente convention.

DIV et Direction de l'Inspection Sociale agissent par conséquent en qualité de responsables du traitement en tant qu'organismes qui déterminent les finalités et les moyens du traitement des données à caractère personnel (§ 4, article 1<sup>er</sup> de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée).

### **3. FOURNISSEUR ET DESTINATAIRE DES DONNÉES**

Le fournisseur des données est la DIV, mieux identifiée au point 2.a ci-avant et le destinataire des données est la Direction de l'Inspection Sociale, mieux identifié(e) au point 2.b ci-avant et désigné(e) ci-après en cette qualité de « destinataire ».

### **4. OBJECTIF(S) AVALISÉ(S) PAR LE COMITÉ SECTORIEL POUR L'AUTORITÉ FÉDÉRALE (CSAF)**

Sous réserve des conditions éventuelles mentionnées dans l'autorisation du CSAF, l'objectif du destinataire permis par le CSAF pour l'utilisation des données de la DIV est le suivant :

Faciliter les missions de surveillance et de contrôle des inspecteurs sociaux relatives aux réglementations dont ils sont en charge d'assurer le respect en matière de politique de l'emploi, de formation professionnelle et d'occupation des travailleurs étrangers, au moyen de l'identification des employeurs et/ou des véhicules mobilisés professionnellement par ceux-ci.

Tout autre objectif n'ayant pas reçu l'agrément formel du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ne pourra être légitimement utilisé.

### **5. DONNÉES COMMUNIQUÉES ET MODALITÉS D'EXÉCUTION**

Voir, en annexe, l'autorisation 06/2014, datée du 26 février 2014, provenant du CSAF institué au sein de la CPVP. Les données sont communiquées via un Web Services.

### **6. LA SOUS-TRAITANCE**

- a) Lorsque le traitement est confié à un sous-traitant, par exemple un service ICT, le responsable du traitement ou, le cas échéant, son représentant en Belgique, doit :
- 1 ° Choisir un sous-traitant qui apporte des garanties suffisantes au regard des mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements;
  - 2 ° Veiller au respect de ces mesures notamment par la stipulation de mentions contractuelles;
  - 3 ° Fixer dans le contrat la responsabilité du sous-traitant à l'égard du responsable du traitement;
  - 4 ° Convenir avec le sous-traitant que celui-ci n'agit que sur la seule instruction du responsable du traitement et est tenu par les mêmes obligations que celles auxquelles le responsable du traitement est tenu en application des dispositions du point c ci-après;
  - 5 ° Consigner par écrit ou sur un support électronique les éléments du contrat visés aux 3 ° et 4 ° relatifs à la protection des données et les exigences portant sur les mesures visées aux dispositions du point c ci-après.

- b) Si le destinataire choisit un sous-traitant, un contrat de sous-traitance doit donc être conclu entre eux et une copie de ce document sera transmise au fournisseur (la DIV) ; ce contrat fera partie intégrante de la présente convention. Le sous-traitant choisi par le destinataire respectera en tous points les termes de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.
- c) Toute personne agissant sous l'autorité du responsable du traitement ou de celle du sous-traitant, ainsi que le sous-traitant lui-même, qui accède à des données à caractère personnel, ne peut les traiter que sur instruction du responsable du traitement, sauf en cas d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.
- d) En l'absence d'instructions de la part du responsable du traitement et en dehors d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance, le sous-traitant s'abstiendra de traiter des données à caractère personnel et ne prendra aucune initiative en la matière.
- e) Toute modification substantielle apportée par le destinataire aux mesures de sécurité technique et d'organisation relatives aux traitements doit être signalée au fournisseur (la DIV), comme, par exemple et non exhaustivement, un changement de matériel informatique ou un changement de sous-traitant.

## **7. RESTRICTIONS ÉVENTUELLES**

Aux conditions prévues par les articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée, la personne concernée par le traitement de ses données à caractère personnel peut exercer son droit de regard sur ces données ainsi que son droit de rectification de celles-ci. A ces mêmes conditions, elle peut également exercer son droit de suppression ou d'interdiction de l'utilisation desdites données à caractère personnel qui, compte tenu du but du traitement, sont incomplètes ou non pertinentes ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits ou encore qui ont été conservées au-delà de la période autorisée.

En pratique, moyennant la preuve de l'identité de la personne concernée et sur base d'une demande datée et signée de sa part, celle-ci peut obtenir, sans frais, auprès du destinataire (dont l'adresse est mentionnée au point 2.b de la présente convention) la communication des données la concernant ainsi que la rectification de ces données si celles-ci se révèlent incomplètes, incorrectes ou excessives. Cette même demande peut être effectuée par courrier électronique à l'adresse suivante : pierre.burton@spw.wallonie.be

Le destinataire, en cette qualité, doit fournir à la personne concernée au moins les informations suivantes, sauf si cette dernière en est déjà informée :

- a) Les coordonnées complètes du siège administratif du destinataire et, le cas échéant, le nom et l'adresse de son représentant.

- b) Les finalités du traitement.
- c) L'existence d'un droit de s'opposer, sur demande et gratuitement, au traitement des données à caractère personnel la concernant envisagé à des fins de *direct marketing* ; dans ce cas, la personne concernée doit être informée avant que des données à caractère personnel ne soient pour la première fois communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de *direct marketing*.
- d) D'autres informations supplémentaires, notamment :
  - les catégories de données concernées ;
  - les destinataires ou les catégories de destinataires ;
  - l'existence d'un droit d'accès et de rectification des données la concernant ;sauf dans la mesure où, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles les données sont traitées, ces informations supplémentaires ne sont pas nécessaires pour assurer à l'égard de la personne concernée un traitement loyal des données.
- e) L'existence du présent protocole d'accord.

Le Registre public des traitements de données à caractère personnel peut être consulté auprès de la Commission de Protection de la Vie Privée (CPVP), rue Haute 139 à 1000 Bruxelles.

## 8. BASES NORMATIVES

- a) Pour la DIV :
  - Loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la Circulation routière.
  - l'article 6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules ainsi que son répertoire-matricule créé en vertu de cet arrêté royal.
- e) Pour le destinataire :
  - Le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi,
  - Le décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnel,
  - La loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vertu de son Arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999.

## 9. CONDITIONS DE L'ACCORD

- a) En signant le présent accord, chacune des parties s'engage à respecter les conditions et modalités décrites dans l'accord et dans ses annexes éventuelles,

notamment la durée de conservation des données à caractère personnel reçues de la DIV qui ne peut excéder celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

- b) Une demande qui fixe le cadre et l'objet d'un traitement de données à caractère personnel doit être préalablement adressée au Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale (CSAF). Celui-ci, avant d'octroyer son autorisation, vérifie si la communication de données envisagée est conforme aux dispositions légales et réglementaires. A cette condition seulement, la DIV pourra conclure une convention avec le demandeur visant à la communication de données. L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale ainsi que ses conditions éventuelles feront partie intégrante de la convention projetée sous forme d'une annexe écrite.

La DIV se réserve le droit de requérir confirmation de cette autorisation directement auprès dudit comité sectoriel avant toute mise en œuvre de la convention sollicitée.

Cette disposition constitue une condition sine qua non à la conclusion d'une convention de communication de données à caractère personnel entre le fournisseur qu'est la DIV et un destinataire potentiel.

## **10. MODIFICATIONS DE L'ACCORD**

Toute modification apportée au texte et au principe du présent accord fera obligatoirement partie intégrante d'un nouvel accord écrit, approuvé et signé par les deux parties.

## **11. POINTS DE CONTACT**

- a) Pour le destinataire : pierre.burton@spw.wallonie.be  
b) Pour la DIV : help.div@mobilite.fgov.be  
c) Pour ICT: parking.div@mobilite.fgov.be

## **12. UTILISATION ET SÉCURISATION DES DONNÉES**

- a) Le destinataire a l'obligation de prendre toutes précautions nécessaires afin de garantir la sécurité des données reçues et en est responsable en application des dispositions de la présente convention. Le destinataire a le choix de s'adjoindre un conseiller en sécurité de l'information, responsable de l'exécution de la politique de sécurité du destinataire, soit en son sein, soit auprès d'un tiers spécialisé nommément désigné vu que cette personne sera normalement le premier contact en cas de problèmes. Ce conseiller en sécurité peut aussi être choisi au niveau sectoriel pour plusieurs destinataires.

- b) Par la signature de la présente convention, le destinataire s'est assuré que les réseaux auxquels sont connectés les équipements impliqués dans le traitement des données à caractère personnel garantissent la confidentialité et l'intégrité de celles-ci.
- c) Toute autre utilisation des données reçues que celle(s) prévue(s) à la présente convention est strictement interdite et conduit à l'annulation pure et simple de la présente convention en application du point 14 de celle-ci (clause de nullité – sanction).
- d) La Direction pour l'Immatriculation des Véhicules (DIV), faisant partie de la Direction générale Mobilité et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports se réserve le droit de mener des audits et des enquêtes par sondages, au besoin auprès des personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel mais aussi auprès du destinataire, afin de contrôler si ce dernier respecte ses engagements vis-à-vis de la présente convention.
- e) Le destinataire des données, en cette qualité, s'engage à accorder à tout moment, un droit de regard à la DIV, à la CPVP et au CSAF ainsi qu'à leurs représentants désignés sur tous les documents considérés comme pertinents pour ces services, et à répondre à toutes leurs questions. Le cas échéant, ces personnes peuvent effectuer une visite ou une consultation sur place, annoncée à l'avance ou non, afin de contrôler le respect des conditions stipulées dans la présente convention dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel.
- f) La DIV et le destinataire, en tant que responsables du traitement, et leurs sous-traitants éventuels, prennent les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données à caractère personnel contre la destruction accidentelle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que la modification, l'accès et tout autre traitement non-autorisé de données à caractère personnel.  
Le niveau de protection doit être proportionné à l'état de la technique en la matière, aux frais qu'il engendre, à la nature des données et aux risques potentiels.
- g) Le destinataire ou son sous-traitant éventuel ont l'obligation d'établir un plan de sécurité et de répertorier toute question ou réclamation reçue relative à la sécurité des données à caractère personnel ; de même, tout incident éventuel doit être répertorié.  
En cas d'incidents sérieux ou répétitifs quant à la sécurité des données à caractère personnel (violation) dans le chef du destinataire ou de son sous-traitant éventuel, ceux-ci doivent être communiqués au fournisseur (la DIV). Ce dernier estime s'il y a lieu d'avertir les autorités judiciaires compétentes, en tenant compte des dispositions pénales prévues aux articles 37 à 43 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée.

La notification faite aux autorités judiciaires par le fournisseur de données décrira les conséquences de la violation et les mesures proposées ou prises pour y remédier.

### **13. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

- a) La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend cours à la date de sa signature par les deux parties.
- b) Elle peut être résiliée par une des parties moyennant un préavis de 3 mois sauf dispositions expresses indiquées au point 14 de la présente convention (clause de nullité – sanction).

### **14. CLAUSE DE NULLITÉ – SANCTION**

Si les dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée ou si les dispositions de la présente convention ne sont manifestement pas respectées, la DIV, en tant que fournisseur, se réserve le droit d'interrompre, sur le champ et suite aux contrôles qu'elle aura effectués conformément aux points 12.e et 12.f de cette convention, la communication de données au destinataire et lui en notifie les raisons par courrier postal recommandé ou par courrier électronique avec accusé de réception.

De par cette notification, la convention conclue entre le destinataire et la DIV devient nulle et non avenue.

Tous les différends qui trouvent leur origine dans la présente convention et qui ne peuvent être résolus aux termes de celle-ci sont du ressort des tribunaux de Bruxelles.

### **15. ANNEXES**

Toute annexe pourra décrire, au besoin et dans le détail, la portée de la collaboration, la durée éventuelle du projet, les conditions à remplir et moyens à mettre en œuvre par chacune des parties.

*En annexe de la présente :*

- L'autorisation du Comité Sectoriel pour l'Autorité Fédérale au sujet de la présente convention.

### **16. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

Le traitement des données ainsi recueillies s'effectuera conformément à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel et à ses arrêtés d'application, modifiée par la loi du

11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le destinataire s'engage à n'utiliser les données reçues de la DIV que pour la(les) finalité(s) et à la(aux) condition(s) décrite(s) dans l'autorisation du CSAF.

## 17. TRANSPARENCE

- a) Les parties concernées par la convention ainsi conclue marquent leur accord pour que celle-ci figure intégralement sur le site Internet du SPF Mobilité et Transports, dénommé [www.mobilit.fgov.be](http://www.mobilit.fgov.be).
- b) Des exemplaires « papiers » de cette convention sont également disponibles sur simple demande écrite à la DIV ou au destinataire aux adresses postales indiquées aux points 2.a et 2.b de la présente convention ou aux adresses électroniques «[help.DIV@mobilit.fgov.be](mailto:help.DIV@mobilit.fgov.be) » ou «[pierre.burton@spw.wallonie.be](mailto:pierre.burton@spw.wallonie.be) ».

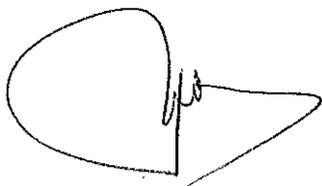
## 18. DIFFÉRENCES INTERPRÉTATIVES DE LA PRÉSENTE CONVENTION

Les parties contractantes s'engagent à trouver une solution aux difficultés qui pourraient surgir quant aux différences d'interprétation de la présente convention, de ses annexes et de ses avenants. En cas de situation conflictuelle générée par des différents sur l'interprétation de cette convention, avantage sera toujours accordé à la résolution du CS

Fait à Namur, le 05 janvier 2015 en deux exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu un exemplaire.

Pour la Direction de l'Inspection Sociale,

Pour la DIV,



Pierre Burton,  
Directeur



Martine INDOT  
Directeur général ai Transport routier et  
Sécurité routière



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 06/2014 du 26 février 2014

**Objet:** Demande d'accès aux données de la Banque-Carrefour des véhicules du SPF Mobilité et Transports par la Direction de l'Inspection sociale du Service public de Wallonie (AF-MA-2013-066)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée*;

Vu la demande de la Direction de l'Inspection sociale du Service public de Wallonie reçue le 12 novembre 2013; Vu les renseignements complémentaires communiqué par le demandeur en date du

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 22 janvier 2014 ;

Vu l'avis technique et juridique reçu le 18 février 2014 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 26/02/2014:

## I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Le 12 novembre 2013, le Comité a reçu une demande d'autorisation de la Direction de l'Inspection sociale du SP Wallonie (ci-après « DIS ») en vue de pouvoir accéder, de manière automatisée et permanente, aux données de la Banque-Carrefour des véhicules tenue au sein du SPF Mobilité et Transports.
2. La DIS souhaite accéder à ces données afin de pouvoir les utiliser dans le cadre des missions de surveillance et de contrôle des législations dont ses inspecteurs sociaux sont en charge en matière de subsides octroyés dans le cadre des politiques d'emploi, de formation professionnelle d'une part, et d'occupation des travailleurs étrangers d'autre part.
3. Actuellement, la DIS dispose déjà de la plupart des données demandées de manière informelle et ponctuelle via les services de police lorsqu'ils accompagnent les contrôleurs sur place dans le cadre de leurs missions.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. RECEVABILITE

4. En vertu de l'article 36*bis* de la LVP, « *toute communication électronique de données personnelles par un service public fédéral ou par un organisme public avec personnalité juridique qui relève de l'autorité fédérale, exige une autorisation de principe (du comité sectoriel compétent) ».*
5. Il incombe au Comité de vérifier « *que ladite communication, d'une part, est nécessaire à la mise en œuvre des missions confiées, par ou en vertu de la loi, à l'autorité fédérale demanderesse et, d'autre part, que cette communication, en ses divers aspects, est compatible avec l'ensemble de normes en vigueur en matière de protection de la vie privée en ce qui concerne le traitement de données personnelles.* » (Doc. Parl. 50, 2001-2002, n°1940/004).
6. La Banque-Carrefour des véhicules, qui fait partie du SPF Mobilité et Transports, transmettra des données à caractère personnel au demandeur par voie électronique. Le Comité est par conséquent compétent.

7. Par ailleurs, l'article 18 de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour des véhicules précise également qu' « (...) *avant de donner son autorisation, le comité sectoriel vérifie si cet accès est conforme à la présente loi, à ses arrêtés d'exécution et à la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements des données à caractère personnel. Cette autorisation est accordée par le Comité sectoriel : 1° aux autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ; (...).* » (Voir en ce sens les points 13 à 16 et 21 à 22 de la présente délibération).
8. La DIS entrant dans la catégorie définie par l'article 18, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 19 mai 2010, elle est recevable à introduire sa demande d'accès aux données au Comité.

## **B. QUANT AU FOND**

### **1. Principe de finalité**

9. L'article 4, § 1, 2<sup>o</sup> de la LVP ne permet le traitement de données à caractère personnel que pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et les données ne peuvent en outre pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités. Le Comité examine dans les paragraphes suivants si ces principes sont respectés dans le cas présent.
10. Le demandeur sollicite l'autorisation d'accéder aux données de la Banque-Carrefour des véhicules afin de faciliter les missions de surveillance et de contrôle des inspecteurs sociaux relatives aux réglementations dont ils sont en charge d'assurer le respect en matière de politique de l'emploi, de formation professionnelle et d'occupation des travailleurs étrangers, au moyen de l'identification des employeurs et/ou des véhicules mobilisés professionnellement par ceux-ci.
11. Il s'agit notamment :
- du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi,
  - du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la reconversion et au recyclage professionnel,
  - de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers en vertu de son Arrêté royal d'exécution du 9 juin 1999.

12. Le demandeur a précisé que c'est dans ce cadre qu'il sera procédé à l'identification des titulaires de marques d'immatriculations des véhicules faisant l'objet d'un contrôle et à la vérification du type de véhicule.
13. Le Comité relève que l'article 3 du décret du 5 février 1998 relatif à la politique de l'emploi prévoit que les inspecteurs sociaux peuvent dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées.
14. Le Comité relève que l'article 4 du décret du 5 février 1998 relatif à la reconversion et au recyclage professionnel prévoit également que les inspecteurs sociaux peuvent, dans l'exercice de leurs missions, procéder à tout examen, contrôle et audition et recueillir toutes informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer que les dispositions de la législation dont ils exercent la surveillance, sont effectivement observées.
15. L'article 5 du décret relatif à la politique de l'emploi ainsi que l'article 6 du décret relatif à la reconversion et au recyclage professionnel prévoient d'ailleurs que tous les services de l'Etat sont tenus, vis-à-vis des inspecteurs sociaux et à leur demande, de leur fournir tous renseignements et supports d'information pour en prendre connaissance si ceux-ci l'estiment utiles à la surveillance du respect de la législation dont ils sont en charge.
16. Le Comité relève enfin que l'article 11 de la loi du 30 avril 1999 prévoit que les inspecteurs sociaux disposent des pouvoirs visés aux articles 23 à 39 du Code pénal social lorsqu'ils agissent d'initiative ou sur demande dans le cadre de leur mission d'information, de conseil et de surveillance relative au respect de la réglementation de la loi du 30 avril 1999.
17. Considérant ce qui précède, le Comité constate donc que les traitements de données envisagées par le demandeur seront réalisés pour des finalités déterminées, explicites et légitimes (art. 5, al. 1<sup>er</sup>, e) et/ou art. 8, §2, b) LVP) et rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de ces finalités.
18. En ce qui concerne l'exigence de compatibilité avec la finalité initiale, il convient de vérifier si le traitement ultérieur envisagé, à savoir le traitement des données par la DIS, est compatible avec le traitement prévu initialement pour d'autres finalités. Cet examen de la compatibilité est réalisé notamment en fonction des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables (article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> LVP).

19. En vertu de l'article 5, 7° de la loi du 19 mai 2010 portant création de la Banque-Carrefour, il est précisé que cette Banque-Carrefour a notamment pour objectif d'identifier à tout moment le propriétaire des véhicules, le demandeur et le titulaire de leur immatriculation, afin de faciliter la recherche, la poursuite pénale et l'application des peines et des infractions.
20. En outre, l'article 8 de cette même loi renvoie aux dispositions relatives au répertoire matricule des véhicules de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules, dont l'article 6, § 2, 1° précise que les finalités pour lesquelles les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement sont la recherche et la poursuite pénale de crimes, délits et contraventions.
21. Le Comité relève par ailleurs que l'article 25 du Code pénal social précise que les inspecteurs sociaux peuvent procéder à tout examen, contrôle et audition pour recueillir toutes les informations qu'ils estiment nécessaires pour s'assurer du respect des législations dont ils ont la surveillance.
22. Par ailleurs, l'article 55 du Code pénal social impose à tous les services de l'Etat de fournir sur demande tous les renseignements que ces derniers estiment utiles au contrôle du respect de la législation dont ils sont chargés.
23. Au vu des dispositions précitées, le Comité estime qu'il existe un cadre réglementaire suffisamment clair pour garantir un traitement ultérieur compatible, à condition que la DIS exerce l'accès aux données demandées dans les limites des compétences qui lui sont attribuées par ces réglementations.

## **2. Principe de proportionnalité**

### ***2.1. Nature des données***

24. L'article 4, § 1, 3° de la LVP stipule que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.
25. La DIS demande l'accès aux données suivantes :
  - les données permettant l'identification du titulaire de la marque d'immatriculation d'un véhicule, soit :

- les données nominatives concernant le titulaire, personne physique, du certificat d'immatriculation énumérées à l'article 8 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (nom, prénom, adresse, le cas échéant, le numéro de registre national<sup>1</sup>),
- les données nominatives concernant le titulaire, personne morale, du certificat d'immatriculation énumérées à l'article 9 de l'AR du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation des véhicules (dénomination sociale, forme juridique, adresse de son siège social ou l'adresse de l'établissement si la personne morale n'a pas de siège en Belgique mais qu'elle dispose d'un établissement et si le véhicule y est géré ou utilisé, le cas échéant, son numéro d'entreprise),
- la dénomination commerciale,
- les données relatives au numéro de la marque d'immatriculation du ou des véhicule(s) dont une personne physique ou morale, objet d'une enquête, est titulaire, ainsi que les données relatives à la date de première immatriculation du véhicule en Belgique ou à l'étranger,
- les données techniques du véhicule, soit :
  - la marque ou si la marque est inconnue, le nom du constructeur,
  - le type et le cas échéant, la variante et la version concernant ce type,
  - la cylindrée,
  - le type de carburant ou de source d'énergie,
- les données relatives à l'assurance du véhicule, soit :
  - le nom, adresse et le cas échéant numéro de code de l'entreprise d'assurance qui couvre les risques de la responsabilité civile du propriétaire ou de l'utilisateur du véhicule,
  - les données mentionnées dans le certificat d'assurance, délivré en vertu de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et, lorsque la période de validité de la police a expiré, également la date à laquelle la couverture d'assurance a pris fin,
- les données d'identification des personnes physiques ou morales qui prennent en location, à court ou long terme, un véhicule faisant l'objet d'un contrat de location et les données d'identification du conducteur habituel dudit véhicule.

26. Le demandeur souhaite que ses inspecteurs puissent identifier les employeurs ne respectant pas les obligations auxquelles ils sont tenus par les deux décrets du 5 février 1998 sus mentionnés et par la loi du 30 avril 1999. Dans ce dernier cas, l'identification d'un employeur peut être facilitée voire même uniquement obtenue par l'identification des véhicules qu'ils

---

<sup>1</sup> En vertu de l'AR du 17 décembre 1988 autorisant certaines autorités du Ministère de l'Emploi et du Travail à faire usage du numéro d'identification du Registre national des personnes physiques, les fonctionnaires de niveau 1 désignés sont autorisés à utiliser le numéro d'identification du Registre national dans les limites et fins y déterminées.

mobilisent ou mettent à disposition des travailleurs. Par ailleurs, les données relatives aux véhicules et à leur immatriculation peuvent permettre aux inspecteurs d'évaluer et de contrôler l'utilisation faite par cet employeur des subsides obtenus par la Région.

27. Les données relatives à l'identification des personnes physiques ou morales titulaires du numéro de la marque d'immatriculation / du certificat d'immatriculation d'un véhicule, peuvent permettre aux inspecteurs d'identifier un employeur lorsqu'ils ont observé un ou plusieurs véhicule(s) ayant déposé ou étant utilisé(s) par des travailleurs sur un lieu de travail tel qu'un chantier, un marché ou encore un champ horticole, et dont ils suspectent par exemple l'occupation irrégulière. Le principal objectif des inspecteurs est de pouvoir identifier l'utilisateur du véhicule, le titulaire du numéro de la marque d'immatriculation. Le demandeur indique que ce type de données n'est en principe pas nécessaire dans le cadre du contrôle de l'utilisation des subsides.
28. Dans l'objectif d'identification des employeurs, il est utile pour les inspecteurs sociaux de disposer des données d'identification des personnes physiques et morales prenant en location des véhicules dans le cadre des contrôles d'occupation irrégulière de travailleurs ainsi que, de manière générale, des données relatives à l'assurance du/des véhicule(s) dans la mesure où l'essentiel est à nouveau de pouvoir identifier l'utilisateur réel d'un véhicule.
29. Les données relatives au numéro de la marque d'immatriculation du ou des véhicules dont une personne physique ou une personne morale est titulaire peuvent permettre aux inspecteurs sociaux de savoir que le responsable d'une entreprise d'insertion perçoit manifestement un salaire supérieur à la limite fixée. L'octroi des subventions versées par la Région wallonne aux entreprises d'insertion est en effet subordonné au respect d'un rapport limité entre le salaire du chef d'entreprise et celui du travailleur ayant la rémunération la plus faible (rapport de 1 à 4).
30. Les données techniques du véhicule peuvent également permettre aux inspecteurs sociaux d'évaluer quel avantage salarial son utilisation représente. Le demandeur précise que ce type de données est inutile dans le cadre du contrôle de l'occupation irrégulière de travailleurs.
31. Le Comité relève que les données d'identification des personnes physiques ou morales qui prennent en location un véhicule sont prévues par l'article 2, 18° de l'AR du 8 juillet 2013 qui met en œuvre l'article 9 de la loi du 19 mai 2010. Il relève également que FEDICT, dans son avis technique et juridique, ainsi que la DIV lui ont précisé que ces données ne sont pas

encore disponibles techniquement. Elles le seront probablement dans le courant du second semestre de l'année 2014. Le Comité en prend acte.

32. FEDICT et la DIV précisent également que les données visées par l'article 2, 10° de l'AR du 8 juillet 2013 ne sont que partiellement disponibles via la Banque-Carrefour des véhicules, à savoir la suspicion d'après le Fonds Commun de Garantie Belge qu'un véhicule n'est pas assuré.
33. Le Comité attire l'attention du demandeur quant au fait que la donnée « adresse » de la personne concernée devrait faire l'objet d'une vérification auprès du Registre national, source authentique de cette donnée pour les personnes physiques, et auprès de la Banque-Carrefour des entreprises, source authentique pour les personnes morales afin de s'assurer de son exactitude et de son caractère actuel<sup>2</sup>. Le Comité constate à cet égard que le demandeur dispose d'une autorisation d'accès au RN pour les missions dont question dans la présente délibération.
34. Le Comité relève que les inspecteurs sociaux disposent d'un pouvoir d'appréciation *in concreto* dans l'exercice de leurs missions. Il importe donc qu'ils exercent leurs pouvoirs d'investigation avec discernement lorsqu'ils sont confrontés à un besoin concret et justifié ou encore si un contrôle structurel sur base d'un échantillon établi de manière objective et proportionnée par l'autorité compétente est organisé. L'article 19 du Code pénal social prévoit à cet égard que les inspecteurs sociaux veillent à ce que les moyens qu'ils utilisent soient appropriés et nécessaires pour la vérification du respect de la législation dont ils exercent la surveillance.
35. De plus, le Comité rappelle que les données recueillies doivent être considérées comme étant des données judiciaires, telles que visées à l'article 8 de la LVP, si elles sont collectées ou traitées afin d'être utilisées pour introduire une affaire en justice ou lorsqu'elles peuvent donner lieu à des sanctions administratives. Par conséquent, les conditions particulières relatives aux traitements de ce type données doivent être respectées. En vertu de l'article 25 de l'AR du 13 février 2001 portant exécution de la LVP, il doit désigner clairement les catégories de personnes ayant accès aux données et leur fonction doit être décrite précisément. La liste des catégories de personnes doit par ailleurs être tenue à la disposition de la Commission de la protection de la vie privée.

## **2.2. Délai de conservation des données**

---

<sup>2</sup> Le Comité renvoie à cet égard à la délibération du Comité sectoriel RN n°48/2009 du 15 juillet 2009.

36. En ce qui concerne le délai de conservation des données, le Comité rappelle que les données doivent être conservées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation de la finalité pour laquelle elles sont obtenues (article 4, §1, 5° de la LVP).
37. Le demandeur demande à conserver les données collectées dans le cadre d'une enquête durant une période d'un an.
38. Le Comité estime que le délai de conservation proposé est adéquat à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.
39. Le demandeur précise que les données collectées peuvent être consultées à titre d'information, mais ne doivent pas être conservées dans le cadre des dossiers. Dès lors, le demandeur explique qu'un dossier qui utilise une donnée extraite de la Banque-Carrefour des véhicules devrait être traité dans les 15 jours qui suivent un contrôle.
40. Le Comité apprécie ces précisions et rappelle qu'en pratique, il convient de faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Le traitement d'un dossier en cours requiert une conservation de données de manière telle que celles-ci soient disponibles et accessibles normalement aux fonctionnaires chargés de la gestion du dossier. Dès qu'un dossier peut être archivé, le mode de conservation choisi ne doit conférer aux données qu'une disponibilité et une accessibilité limitées. Dès que la conservation n'est plus utile, les données ne peuvent plus être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées.

### ***2.3. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

41. Le demandeur sollicite un accès permanent dès lors que les inspecteurs sociaux doivent pouvoir accéder à tout moment aux données demandées dans le cadre de leurs investigations. Le Comité estime dès lors qu'un accès permanent est approprié et donc conforme aux dispositions de l'article 4, §1, 3° de la LVP.
42. L'accès est également demandé pour une durée indéterminée dès lors que les missions exercées par les inspecteurs sociaux de la DIS conformément aux législations dont ils ont la surveillance ne sont pas limitées dans le temps. Le Comité estime donc que la demande d'autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, §1, 3° de la LVP).

### ***2.4. Destinataires et/ou tiers auxquels des données sont communiquées***

43. Les données seront utilisées en interne par les inspecteurs sociaux du demandeur pour l'exercice des missions prescrites par la loi et pourront être communiquées en externe aux inspecteurs sociaux d'autres autorités administratives dans le cadre d'enquêtes communes.
44. Les données pourront également être communiquées aux autorités judiciaires et plus précisément à l'Auditorat du travail et au Parquet du Procureur du Roi.
45. A la lumière de l'article 4, §1, 3° de la LVP, le Comité n'a pas d'objection au fait que les personnes susmentionnées aient accès aux données à caractère personnel en question. Il relève d'ailleurs que ces communications de données répondent au prescrit légal (articles 54 et 65 du Code pénal social).

### **3. Principe de transparence**

46. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information au sens de l'article 9, §2 de la LVP constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
47. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi. Par conséquent, la dispense à l'obligation d'information prévue à l'article 9, §2, 2ème alinéa, b) de la LVP trouve à s'appliquer en l'espèce.
48. Cette dispense n'empêche toutefois pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux des personnes concernées. La communication d'informations générales quant au fait que des données sont réclamées à la Banque-Carrefour des véhicules pour la réalisation des finalités précitées peut par exemple être fournie sur les sites Internet du demandeur et du SPF Mobilité et Transports sans pour autant que cela nuise à la réalisation des enquêtes particulières.

## 4. Sécurité

### 4.1. Au niveau de la Direction de l'Inspection sociale du Service public de Wallonie

49. L'article 28 de la loi du 19 mai 2010 prévoit que chaque service désigne, au sein ou en dehors de son personnel, un responsable en sécurité de l'information et en protection de la vie privée qui remplit également la fonction de préposé à la protection des données visée à l'article 17bis de la LVP.

50. Le demandeur dispose d'un conseiller en sécurité de l'information et les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'appropriées. Le Comité en prend acte.

### 4.2. Au niveau de la Banque-Carrefour des véhicules (DIV)

51. En ce qui concerne la DIV, celle-ci possède déjà un conseiller en sécurité de l'information ainsi qu'une politique de sécurité. Le Comité en prend acte.

**PAR CES MOTIFS,**

**le Comité,**

**autorise** la DIS et le SPF Mobilité et Transports à réaliser le traitement de données demandé pour la finalité décrite au point B 1, moyennant la prise en considération des remarques exposées ci-avant aux points 31 à 36 inclus et 49.

Le Comité rappelle également au demandeur d'être attentif quant à la proportionnalité des données visées aux points 27, 28 et 30 dès lors qu'il a précisé qu'elles ne seraient nécessaires que dans le cadre d'un des contrôles dont sont en charge ses inspecteurs sociaux et pas l'autre. L'accès à ces données se limite donc aux finalités pour lesquelles elles ont été demandées.

L'Administrateur f.f.,

(sé) Patrick Van Wouwe

Le Président,

(sé) Willem Debeuckelaere

Pour copie certifiée conforme :

Patrick Van Wouwe,

L'administrateur f.f. 27.02.2014

